



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N°127 - 2021/DRLP.1
modifiant l'arrêté n°64 – 2021/DRLP.1 renouvelant
l'homologation du circuit de moto-cross/quad-cross/ side-car-cross
sis au lieu-dit « la Roussière» à Apremont**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 – 2021/DRLP.1 renouvelant l'homologation du circuit de moto-cross/quad-cross/side-car-cross sis au lieu-dit « la Roussière » à Apremont ;

Vu les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme, notamment l'article 8 de la catégorie « motocross » ;

Vu la demande présentée par l'association « **MOTO CLUB DE LA VIE D'APREMONT** » en vue de permettre, conformément aux Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme, en entraînement, la participation simultanée de motocycles solos et de machines à 3 ou 4 roues sous réserve que ces dernières ne soient pas plus de 3 en piste.

ARRETE :

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté n°64 – 2021/DRLP.1 du 2 février 2021 est modifié ainsi qu'il suit ;

« Le nombre maximum de pilotes et la catégorie des véhicules utilisés en simultanément lors des entraînements, courses, formations, initiation à la pratique du moto-cross, démonstrations, stages doit respecter les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme. »

Le paragraphe « Conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme, il sera interdit de faire circuler simultanément, en entraînement ou compétition, des motos solos avec des machines à 3 ou 4 roues. » est supprimé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°64 – 2021/DRLP.1 du 2 février 2021 sont sans changement.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, la Maire d'Apremont , la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Contrôleur Général Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°127 - 2021/DRLP.1 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 MARS 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 167 /2021/DRLP1
portant habilitation funéraire de l'établissement
de la SAS POMPES FUNEBRES DE L'ETOILE,
sis à Pouzauges**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/DRCTAJ/2-53 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature de M. Denis THIBAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la demande de modification d'habilitation en date du 10 février 2021, présentée par M. Jérôme RACAUD, en sa qualité de co-gérant de la SAS POMPES FUNEBRES DE L'ETOILE, sise à Pouzauges, faisant suite au changement de son numéro du système d'identification du répertoire des établissements de son établissement, enregistré au greffe du tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon le 09 février 2021 ;

Arrête

Article 1 : L'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES DE L'ETOILE, sis 34 rue Ferchaud de Réaumur 85700 Pouzauges, identifié sous le numéro SIRET 84455163000024, exploité conjointement par M. Jérôme RACAUD et Mme Delphine GIRARD, en leur qualité de co-gérants, est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2021, soit jusqu'au 10 février 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0174**



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Pouzauges. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 MARS 2021** Le préfet,

Pour le Préfet
~~le chef de bureau~~
~~Denis TUBAULT~~



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Le préfet de la Vendée

ATTESTE

que l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES DE L'ETOILE, sis 34 rue Ferchaud de Réaumur 85700 Pouzauges, identifié sous le numéro SIRET 84455163000024, exploité conjointement par M. Jérôme RACAUD et Mme Delphine GIRARD, en leur qualité de co-gérants, est habilité pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2021, soit jusqu'au 10 février 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0174**

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 MARS 2021**

Le préfet,

~~Pour le Préfet~~
~~le chef de bureau~~
Denis THIBAUT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 168 /2021/DRLP1
portant abrogation de l'arrêté n° 326/2019/DRLP1 en date du 14 mai 2019
portant habilitation funéraire de l'établissement
de la SAS POMPES FUNEBRES DE L'ETOILE à Pouzauges**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 326/2019/DRLP1 en date du 14 mai 2019 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES DE L'ETOILE à Pouzauges valable jusqu'au 14 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/DRCTAJ/2-53 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature de M. Denis THIBAUT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Considérant le changement du numéro du système d'identification du répertoire des établissements de l'établissement principal de la SAS POMPES FUNEBRES DE L'ETOILE, sis à Pouzauges, enregistré au greffe du tribunal de commerce de la Roche-sur-Yon le 9 février 2021, ce qui entraîne la création d'une nouvelle habilitation ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté ci-dessus mentionné en date du 14 mai 2019 est abrogé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Pouzauges. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 MARS 2021

Le préfet,

**Pour le Préfet
le chef de bureau
Denis THIBAUT**



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°2021-DRCTAJ-128

portant modification des statuts du syndicat mixte de la gendarmerie d'Essarts-en-Bocage et prenant acte de sa transformation en syndicat mixte fermé

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1957 autorisant la création du syndicat de la gendarmerie des Essarts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCTAJ/2-517 en date du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle « Essarts-en-Bocage » au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 14 décembre 2020 du comité syndical du syndicat mixte de la gendarmerie d'Essarts-en-Bocage, notifiée à l'ensemble de ses membres, proposant une modification des statuts du syndicat mixte et demandant à l'ensemble de ses membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux tels que mentionnés ci-après, approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical :

Communauté de communes du Pays de Chantonay	en date du 03 mars 2021
La Ferrière	en date du 27 janvier 2021
La Merlatière	en date du 21 janvier 2021
Essarts-en-Bocage	en date du 19 janvier 2021
Dompierre-sur-Yon	en date du 13 janvier 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT qu'à la date du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Pays de Chantonay s'est substituée aux communes de Saint-Martin-des-Noyers et de Sainte-Cécile au sein du syndicat mixte, pour les compétences qu'il exerce, et ce en application de l'article L.5214-21 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSIDERANT que cette substitution a eu pour conséquence la transformation automatique du syndicat intercommunal de la gendarmerie d'Essarts-en-Bocage en syndicat mixte fermé et ce, en application de l'article L.5711-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle d'Essarts-en-Bocage s'est substituée aux communes des Essarts, Boulogne, l'Oie et Sainte-Florence ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat mixte sont réunies ;

Arrête

Article 1er : Il est pris acte de la transformation du syndicat intercommunal de la gendarmerie des Essarts en syndicat mixte fermé. Il est ainsi régi par les articles L.5711-1 et suivants du CGCT. Le syndicat est dénommé : « syndicat mixte de la gendarmerie d'Essarts-en-Bocage ».

Article 2 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte de la gendarmerie d'Essarts-en-Bocage tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, la présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonay, les maires des communes membres du syndicat et le président du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 MARS 2021**

Le préfet de la Vendée,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

ANNE TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA GENDARMERIE D'ESSARTS EN BOCAGE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants régissant les syndicats mixtes fermés,

Vu les statuts du Syndicat de la Gendarmerie des Essarts du 12 juillet 1957 modifiés par l'arrêté préfectoral n° 83-DIR/2 – 225 signé par Monsieur le Préfet de la Vendée en date du 21 juillet 1983,

Vu l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'actualisation des statuts du syndicat afin de tenir compte des évolutions du territoire et de la législation en vigueur,

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est composé des communes et Communauté de Communes suivantes :

- Essarts en Bocage,
- Dompierre-sur-Yon,
- La Ferrière,
- La Merlatière,
- La communauté de communes du Pays de Chantonnay (dans les limites du périmètre géographique des communes de Saint-Martin-des-Noyers et de Sainte-Cécile).

Ce syndicat est dénommé : syndicat mixte de la gendarmerie d'Essarts en Bocage.

Article 2 : OBJET

Le syndicat mixte est compétent pour la construction et la gestion de l'immeuble à usage de bureaux et logements de la caserne de gendarmerie située sur Les Essarts - commune d'Essarts en Bocage.

Article 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social est fixé à la Mairie d'Essarts en Bocage.

Article 4 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales et conformément à la jurisprudence administrative, le syndicat mixte de la gendarmerie d'Essarts en Bocage est administré par un comité syndical composé de membres titulaires à raison de 3 par commune membre et Communauté de Communes.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Selon l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-président sera déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 5 : RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Monsieur le comptable public du département de la Vendée et du Pays Yonnais et Essartais.

Article 6 : FINANCES DU SYNDICAT

Les ressources du syndicat mixte proviennent principalement des loyers de la gendarmerie. Si nécessaire, les communes devront contribuer financièrement dont les modalités devront être fixées par délibérations.

Article 7 : DISSOLUTION

Le syndicat est dissous par le consentement de tous les membres. Il peut être dissous à la demande motivée de la majorité des organes délibérants des communes et Communauté de Communes membres. Cette demande est adressée au représentant de l'Etat.

La dissolution peut également être prononcée dans les cas prévus aux articles L. 5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition de l'actif et du passif sera réalisée entre les membres du syndicat selon leur périmètre.

Article 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions applicables sont celles définies aux articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le préfet de la Vendée,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée


ANNE TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°2021-DRCTAJ-129
portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 II prévoyant le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du II ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-637 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Moutierrois Talmondais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-818 du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Moutierrois Talmondais et son changement de nom en communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 approuvant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et la mise à jour des statuts de la communauté de communes pour y inscrire ladite compétence ;

VU l'absence d'opposition des communes membres au transfert de la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la mise à jour des statuts pour y inscrire la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » :

Angles	en date du 19 janvier 2021
Avrillé	en date du 21 janvier 2021
Le Bernard	en date du 26 janvier 2021
Boissière-des-Landes (La)	en date du 02 février 2021
Champ-Saint-Père (Le)	en date du 28 janvier 2021



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Curzon	en date du 05 janvier 2021
Le Givre	en date du 17 décembre 2020
Grosbreuil	en date du 09 février 2021
Jard-sur-Mer	en date du 14 janvier 2021
Jonchère (La)	en date du 18 janvier 2021
Longeville-sur-Mer	en date du 21 décembre 2020
Poiroux	en date du 22 février 2021
Saint-Avaugourd-des-Landes	en date du 12 janvier 2021
Saint-Benoist-sur-Mer	en date du 17 décembre 2020
Saint-Cyr-en-Talmondais	en date du 25 janvier 2021
Saint-Hilaire-la-Forêt	en date du 16 février 2021
Saint-Vincent-sur-Graon	en date du 18 janvier 2021
Saint-Vincent-sur-Jard	en date du 25 janvier 2021
Talmont-Saint-Hilaire	en date du 08 février 2021

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Moutiers-les-Mauxfaits ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral sont réunies ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte du transfert à la communauté de communes de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

ARTICLE 2 : Est ajoutée au point I.1 Aménagement de l'espace des statuts, la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



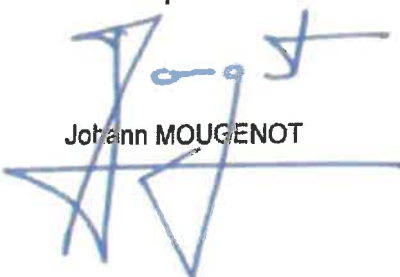
**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le **18 MARS 2021**

Le préfet de la Vendée,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,



Johann MOUGENOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

**REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
TERRITOIRE MOUTIERROIS TALMONDAIS**

**Vendée Grand Littoral
Talmont-Moutiers Communauté
STATUTS**

ARTICLE 1 - Constitution

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5210-1-1 et L.5211-41-3 ;

Vu l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-96 du 29 mars 2016 autorisant le schéma départemental de coopération intercommunal de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-102 du 5 avril 2016 portant projet de périmètre par fusion de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois et du Talmondaï ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 - 637 portant création de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaï ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 - 627 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaï ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 - DRCTAJ/3 - 818 approuvant les statuts de la Communauté de communes Moutierrois Talmondaï et son changement de nom en Communauté de communes Vendée Grand Littoral

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 - DRCTAJ/3 - 359 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Grand littoral suite à la prise de compétence « Réseau des bibliothèques »

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/-553 portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral lors du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020

Vu l'arrêté préfectoral n°2019 - DRCTAJ/3 - 707 portant restitution par la communauté de communes Vendée Grand littoral à ses communes membres de la compétences optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » et modification des statuts

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-667 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral suite à la prise de compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2020, décidant du transfert de la compétence relative à la fibre à l'abonné et approuvant le projet de modification des statuts de la Communauté de communes

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, est constituée entre les communes d'ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LONGEVILLE SUR MER, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT SAINT HILAIRE pour une durée illimitée.

Cette Communauté de Communes prend la dénomination de :

VENDÉE GRAND LITTORAL

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral est fixé dans la zone industrielle du Pâtis 1 au 35 impasse du Luthier, 85440 TALMONT SAINT HILAIRE.

Les bureaux annexes se trouvent au 2, rue du Chemin de Fer, 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS.

ARTICLE 3 - Compétences

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I – LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1 : Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur ;
- Plan Local de l'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

I.2 : Développement économique et tourisme :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.

I.3 : Gens du Voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I.4 : Déchets ménagers :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I.5 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'art L 211-7 du Code de l'Environnement.

I.6 : Eau sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

- Eau .

I.7 : Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

- Assainissement collectif et assainissement non collectif des eaux usées.

II – LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

II.1 : Politique du logement et du cadre de vie :

- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.2 : Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.3 : Equipements culturels et sportifs :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.4 : Action sociale :

- Actions sociales pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires.

II.5 : Maisons de service au public :

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

II.6 : Aménagement numérique :

- Communications électroniques d'intérêt intercommunal : montée en débit et boucles locales (points d'intérêt général) :

- ✓ la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points

de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux,

- ✓ la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés,
- ✓ le financement, seul ou concurremment avec d'autre financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par la Communauté de Communes et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.
- ✓ la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

II.7 : Elaboration et suivi des politiques contractuelles entrant dans le champ de compétences de l'intercommunalité

II.8 : Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques :

- Aménagement et entretien de la digue de Saint Benoist sur Mer ;
- Aménagement et entretien de l'aire de pique-nique de Curzon ;
- Aménagement et entretien du sentier de randonnée bordant le lac du Graon situé sur les communes de Champ Saint Père et Saint Vincent sur Graon.

II.9 : Actions culturelles, touristiques et sportives :

- Actions d'animations culturelles ou de manifestations de rayonnement intercommunal ;
- Animations sportives dans les écoles des communes suivantes : Angles, Champ Saint Père, Curzon, La Boissière des Landes, Moutiers les Mauxfaits, Saint Avaugourd des Landes et Saint Vincent sur Graon ;
- Organisation d'activités sportives en direction des centres de loisirs, des foyers de jeunes ;
- Organisation de l'activité "piscine" à destination des élèves de cycle 2 des écoles du territoire, comprenant le transport ;
- Réseau des bibliothèques :
 - ✓ « Création, animation, coordination, gestion et financement du réseau des bibliothèques et médiathèques
 - ✓ Acquisition et gestion des fonds documentaires et multimédias permettant l'accès à la culture et son développement
 - ✓ Acquisition, entretien et maintenance des matériels et logiciels spécifiques au réseau des bibliothèques-médiathèques
 - ✓ Lecture publique : politique du livre, convention avec les autorités en charge de la politique culturelle du livre »

- Participation à la mise en place de manifestations répondant aux critères suivants (critères cumulatifs) :
 - ✓ Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation (couvrant tout ou une partie du territoire),
 - ✓ Aspect novateur ou événementiel de la manifestation ou de l'animation,
 - ✓ Renforcement de l'identité du territoire de la Communauté de Communes, la compétence ne couvrant pas le soutien logistique pouvant être apporté par les communes.

II.10 : Emploi :

- Gestion d'un Espace Emploi et toutes autres actions en faveur de l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Actions en partenariat avec les Missions Locales et Pôle Emploi.

II.11 : Ports de plaisance :

- Création, aménagement, entretien et gestion des ports de plaisance.

ARTICLE 4 – Fonctionnement

La Communauté de Communes est autorisée à adhérer à tous syndicats mixtes exerçant des actions compatibles avec les compétences de la Communauté de communes, par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 5 – Comptable assignataire

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Moutiers les Mauxfaits.

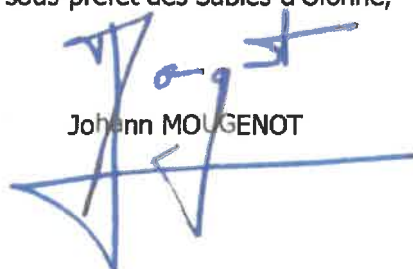
ARTICLE 6 - Autres

Tous les autres points relatifs au conseil communautaire, au bureau et concernant le fonctionnement seront appliqués tel que prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Le préfet de la Vendée,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,

Johann MOUGENOT





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction des relations avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
bureau du contentieux interministériel

arrêté n°21-DRCTAJ/2-133
portant délégation générale de signature à Monsieur Grégory LECRU
sous-Préfet de Fontenay-le-Comte (modificatif)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de **Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 18 février 2020 **portant nomination de Madame Carine ROUSSEL, en qualité de Directrice de cabinet du Préfet de la Vendée**,

Vu le décret du président de la République du 23 avril 2020 portant nomination de **Monsieur Grégory LECRU, en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte**,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne**,

VU les décisions d'affectation des autres agents nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte**, dans les limites de son arrondissement, pour les matières suivantes :

I – REGLEMENTATION

I-1 - Épreuves sportives

- Décisions relatives aux déclarations et aux demandes d'autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres sur voies ouvertes à la circulation pour les manifestations se déroulant :

* exclusivement sur l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

* ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

- Décisions relatives aux déclarations et aux demandes d'autorisations d'organiser des épreuves sportives automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres dans les lieux non ouverts à la circulation dans la mesure où ces manifestations se déroulent exclusivement dans la limite de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.
- Délivrance des récépissés de déclaration pour les rallyes et randonnées automobiles, cyclomotoristes, cyclistes et pédestres - sauf les manifestations non motorisées se déroulant sur le territoire d'une seule commune (compétence communale) - dont le déroulement a lieu :
 - * exclusivement sur l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE
 - * ou à la fois sur les arrondissements de FONTENAY-LE-COMTE et des SABLES D'OLONNE, lorsque le départ est donné dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.
- Homologation des circuits pour les véhicules terrestres à moteur, soumis à homologation préfectorale
- Convocation de la commission départementale de sécurité routière pour des épreuves sportives se déroulant uniquement dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.
- Autorisations de mises en circulation de petits trains routiers.

I-2 - Établissements recevant du public

- Convocation des commissions de sécurité dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.
- Procès-verbaux des commissions de sécurité (salle, visites périodiques et réception) pour les établissements recevant du public situés dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.

I-3 - Titres et droits à conduire

- Décisions relatives aux gardes particuliers
- Attestations de duplicata de permis de chasser délivrés par la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE
- Mesures individuelles de suspension provisoire du permis de conduire ou d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, décisions portant restriction de sa validité et avertissements à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE
- Toutes correspondances relatives aux visites médicales d'aptitude à la conduite
- Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du Code de la route)

I-4 – Associations

- Récépissés de création, de modification et de dissolution pour les associations dont le siège est situé dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE

I-5 - Débits de boissons

- Avertissements et fermetures administratives des débits de boissons et des restaurants dans les cas et pour les durées prévues à l'article L 3332-15 du Code de la santé publique
- Décisions relatives à la diffusion de la musique amplifiée
- Autorisations de fermeture tardive de débits de boissons et des établissements recevant du public

I-6- Récépissés de déclaration des tirs de feux d'artifice organisés dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE hormis ceux tirés en zone boisée.

II – POLICE GENERALE

I-1– Menaces sanitaires graves

- Mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaires et de ses décrets d'application
- Mesures de police administrative prises en application du code de la santé publique et des arrêtés du ministre en charge de la santé

arrêté n°21DRCTAJ/2-133 portant délégation générale de signature à Monsieur Grégory LECRU, sous-Préfet de Fontenay-le-Comte

- II-2- Réquisition pour la garde d'un détenu à profil hospitalisé (art D291, D297 à D300 et D380 à D387 du code de procédure pénale).
- II-3- Autorisations de battues administratives
- II-4- Récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical (art L 211-5 du code de la sécurité intérieure)
- II-5- Oppositions de sortie du territoire national pour les mineurs
- II-6- Autorisations de transport de corps ou de cendres de la France métropolitaine vers l'étranger
- II-7- Autorisations de quêtes sur la voie publique.
- II-8- Autorisations d'inhumation dans les propriétés privées.
- II-9- Autorisations de surveillance à partir de la voie publique.
- II-10- Autorisations de pénétrer sur terrains privés.
- II-11- Réglementation du bruit. Dérogations à l'arrêté préfectoral n°2013/MCP/06 du 12 juillet 2013.

III – ADMINISTRATION COMMUNALE

- III-1- Lettres d'observation et lettres valant recours gracieux dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité exercés avec l'appui de la Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques de la Préfecture.
- III-2- Réponse à une demande de prise de position formelle (art L.1116-1 du code général des collectivités territoriales)
- III-3- Création de groupements intercommunaux dans le cadre de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, modification des conditions initiales de fonctionnement et de durée, modification de leur périmètre, extension de leurs attributions.
- III-4- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- III-5- Substitution aux maires en cas de nécessité de mise en compatibilité de documents d'urbanisme prévue à l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme.
- III-6- Acceptation de la démission des adjoints aux maires.
- III-7- Institution de la commission de propagande pour toute élection municipale partielle dans une commune de plus de 2.500 habitants située dans l'arrondissement.
- III-8- Récépissés des déclarations de candidatures des élections municipales.
- III-9- Création, agrandissement, transfert ou fermeture des cimetières.
- III-10- Toutes correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande de subventions aux collectivités.

IV – ADMINISTRATION GENERALE

- IV-1- Réquisitions de logements.
- IV-2- Attribution de logements aux fonctionnaires.
- IV-3- Désignation des membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE.
- IV-4- Actes se rapportant aux commissions de suivi de site pour les établissements situés dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.
 - Actes se rapportant aux comités de pilotage des sites classés NATURA 2000 et des comités consultatifs des réserves naturelles situés dans l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.

V – AFFAIRES COMMUNES

- V-1- Les courriers ordinaires n'emportant pas décision.
- V-2- Les visas des actes des autorités locales.
- V-3- Les copies conformes et pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Grégory LECRU, sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, à l'effet de signer, au nom de l'Etat, les conventions relatives aux programmes locaux de l'habitat (loi d'orientation pour la ville n°91.662 du 13 juillet 1991 et décret n°92.459 du 22 mai 1992) avec les acteurs locaux de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à **Monsieur Romain FOUGERON**, attaché d'administration, exerçant les fonctions de **secrétaire général de la sous-préfecture de FONTENAY LE COMTE**, en ce qui concerne les attributions énumérées à l'article 1 à l'exception des attributions du paragraphe -III administration communale alinéas III-1 à III-7 et III-9 à III-10 et à l'exception des attributions de l'article 2.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Olivier BOISSINOT, secrétaire administratif de classe normale, pour les matières indiquées au I-2 et au I-4.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du sous-préfet et du secrétaire général de la sous-préfecture, délégation de signatures est donnée à Madame Claire HAMON, secrétaire administrative, et à Mesdames Alexandra BLANCHET et Karine CHARRAULT, adjointes administratives, pour la réception des déclarations de candidatures aux élections municipales tel que mentionné au point III-8 de l'article 1.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory LECRU, sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne.

Lorsque Monsieur Grégory LECRU et Monsieur Johann MOUGENOT se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de Cabinet.

Article 7 : **Pendant les permanences** des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à **Monsieur Grégory LECRU**, sous-Préfet de Fontenay-le-Comte à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département nécessitées par une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire,
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules,
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

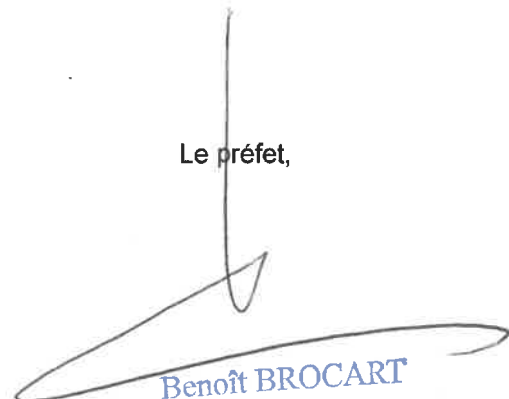
Article 9 : L'arrêté n° °20-DRCTAJ/2-682 du 12 octobre 2020 est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et la sous-préfète, directrice de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 MARS 2021

Le préfet,



Benoît BROCCART



Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 438
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-6-III et IV et R. 752-6 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 9 février 2021 par Mme Elodie CHOPLIN, représentant la SARL EC&U ;
- VU** le rapport d'examen des demandes d'habilitation pour la réalisation d'études d'impact de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 12 mars 2021 ;

Arrête

Article 1 :

La SARL EC&U, dont le siège social est situé 7, rue de la Galissonnière – 44000 NANTES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R. 752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 :

La dite habilitation porte le numéro d'identification BEA185-2021-03-18-29

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 :

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 752-6-3-II du code de commerce, l'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du même code.

Article 6 :

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 MARS 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Pôle environnement
Secrétariat CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Séance du mercredi 31 mars 2021

à la Préfecture

ORDRE DU JOUR

- Dossier n° 110 – Avis sur PC N° 085 003 20 V 0081

Extension de 520 m² de surface de vente du magasin alimentaire LIDL, centre commercial Porte du Littoral, Le Pas du Loup, 2 rue de la Clairière à AIZENAY.

- Dossier n° 111 – Avis sur PC N° 085 003 20 V 0082

Création d'un magasin V & B de 350 m² de vente, centre commercial Porte du Littoral, Le Pas du Loup, 2 rue de la Clairière à AIZENAY.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service : Direction

Dossier suivi par : Christophe Mourrieras
N/Réf : DIR ChM/VG

Objet : Subdélégation de signature

**Direction départementale
de la Protection
des Populations de la Vendée**

**DÉCISION DU SUBDÉLÉGATION
du 16 mars 2021**

Suite à ma nomination de directeur de la DDPP le 30 juillet 2020 par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 juillet 2020 et dans le cadre de la délégation de signature qui m'a été accordée par arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-539 en date du 10 août 2020, et publié au Recueil des Actes Administratifs, je donne subdélégation à Madame Maryvonne Reynaud pour l'ensemble des matières citées sur l'arrêté sus visé.

Je donne également subdélégation pour signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après et dans le cadre des attributions dévolues à leur service ou à leur secteur.

I. Administration Générale :

- A Mesdames Claire Born, Jennifer Delizy, Camille Lacour-Gesnel, Katia Roinet, Pascale Janvrin, Alexandra Bennoit, Messieurs Michel Coumailliau, Philippe Laudren, Guillaume Venet, Olivier Delaval, Jean-Pierre Rafstedt, Nicolas Muller, Bruno Duigou, Bruno Lecouffe

Les congés annuels et les autorisations d'absence.

II. Concurrence, consommation et répression des fraudes :

- A Madame Camille Lacour-Gesnel et Monsieur Bruno Duigou

En ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :

La contrefaçon et l'économie souterraine ;

Les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, magasins d'usine ou dépôt d'usine) et les ventes irrégulières (dont paracommercialisme et ventes irrégulières sur le domaine public) ;

Les publicités sur des opérations commerciales irrégulières ;

Les annonces de prix prohibées ;

L'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics) ;

L'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité) ;

Le contrôle des surfaces de vente ;

La commission de conciliation de baux commerciaux.

En ce qui concerne la protection économique des consommateurs :

L'information générale du consommateur notamment sur les pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives ;

Les pratiques commerciales réglementées dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, promotions et réductions de prix, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation ;

Les pratiques commerciales illicites dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives ;

La protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) : dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes, commission de surendettement ;

Les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs ;

Le respect des règles relatives aux signes de qualité dont label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications ;

Le respect des règles de loyauté dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenance et d'origine, contrôles de quantité, vérification des instruments de mesure ;

Le contrôle import-export, la délivrance d'attestations et règles particulières.

En ce qui concerne la sécurité des consommateurs :

Les contrôles de la première mise sur le marché des produits ;

Le traitement des alertes relatives aux produits ;

Les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants ;

La sécurité des produits alimentaires dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, date limite de consommation, étiquetage de sécurité);

La sécurité des produits non alimentaires dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente, respect de l'obligation générale de sécurité ;

La sécurité des prestations de service dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique.

En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les aliments :

Le rappel ou consignation d'aliments d'origine animale, présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

III. Environnement :

- A Madame Katia Roinet

La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément ;

En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

L'autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-3 du code de l'environnement ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L412-1 du code de l'environnement ;

Le certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-2 du code de l'environnement ;

La tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupe d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement des activités agricoles, agro-alimentaires et de méthanisation :

La demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation environnementale ;

Les dispositions liées à l'autorisation unique entrant en vigueur le 1er novembre 2015 à savoir les demandes de compléments et l'envoi du rapport de recevabilité et la transmission de l'avis de l'autorité environnementale (D. 2014-450) ;

La réalisation de la phase contradictoire envers les porteurs de projets sur les projets d'arrêtés relatifs aux demandes d'autorisations environnementales ;

Les consultations relatives à l'instruction des demandes d'enregistrements et d'autorisations environnementales.

IV. Sécurité Sanitaire des Aliments :

- A Mesdames Claire Born, Alexandra Bennoit , Pascale Janvrin , Messieurs Michel Coumaillieu, Philippe Laudren , Olivier Delaval, Nicolas Muller, Bruno Lecouffe, Jean-Pierre Rafstedt chacun dans leur domaine d'attribution

L'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale ;

La dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;

L'agrément sanitaire et technique des établissements des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ;

Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;
La prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux, l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux ;
L'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;
Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage ;
L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.
Le rappel ou consignation d'animaux ou produit d'origine animale, présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

V. Santé Alimentation et Protection Animales :

- A Madame Jennifer Delizy et Monsieur Guillaume Venet

Les mesures applicables aux maladies animales réglementées ;
L'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
L'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
L'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
La réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;
Le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
Les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
Le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.
La prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
La cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
L'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
La délivrance et retrait du mandat sanitaire ;
L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
L'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage ;

Le rappel ou consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique ;

VI. Échanges intra communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :

- A Mesdames Claire Born, Jennifer Delizy, Messieurs Guillaume Venet, Michel Coumilleau, chacun dans leur domaine d'attribution

En ce qui concerne les échanges intra communautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits :

L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

VII. L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux :

- A Jennifer Delizy et Monsieur Guillaume Venet, chacun dans leur domaine d'attribution

La délivrance et le retrait du mandat sanitaire, l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale et l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

Cette décision abroge celle du 1^{er} décembre 2020

Cette décision sera portée au recueil des actes administratifs ;

Le Directeur départemental de la protection des populations



Christophe Mourrieras

ARRETE n°AP DDPP-21-0104 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18/12/2020.

VU la demande présentée par le Dr GUGUEN CLAIRE, domiciliée professionnellement : Clinique des Mizottes - 19 rue de l'an VI - 85450 CHAILLE LES MARAIS.

Considérant que le Dr GUGUEN CLAIRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire GUGUEN CLAIRE, n° d'Ordre 31406.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, 09/03/2021

*Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,*


Guillaume VENET



ARRETE n°AP DDPP-21-0111 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18/12/2020.

VU la demande présentée par le Dr BERENYI MATYAS, domicilié professionnellement :
Clinique Toute Bête-3 rue de la Millée-85400 LUCON.

Considérant que le Dr BERENYI MATYAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire BERENYI MATYAS, n° d'Ordre 32406 .

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

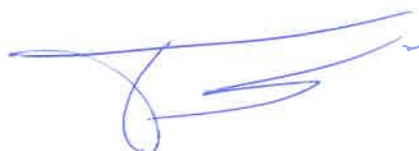
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, 09/03/2021

*Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,*



Guillaume VENET





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0113

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTA/J/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0095 du 26/02/2021** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à l'EARL BOISSON, la Gandouinière à CHAUCHE (85 140) pour les bâtiments V085BCU et V085CIX.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 08/03/2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0095 du 26/02/2021** susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Karine GRANGE et associés du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL, 22 rue Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef de service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0114

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0096 en date du 26/02/2021** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant au GAEC LA DEDERIE, les boltières à Chavagnes en Paillers (85 29).

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 08/03/2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé **APDDPP 21-0096 en date du 26/02/2021** est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur karine GRANGE et associés du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL, 22 rue Olivier de Serres - 85500 LES HERBBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0115

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0060 du 16/02/2021** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à M. Didier MERCERON, la frairie à Challans (85 300) pour le bâtiment V085CJM.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 08/03/2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0060 du 16/02/2021** susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Karine GRANGE et associés, du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL, 22 rue Olivier de Serres - 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0116

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0058 du 15/02/2021** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à l'EARL BONHOMMEAU Eric, la basse Glumière à Challans (85 300) pour le bâtiment V085EUL.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 08/03/2021 .

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé **APDDPP 21-0058 du 15/02/2021** est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Karine GRANGE et associés du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL, 22 rue Olivier de Serres 85500 -LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DÉLIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP21-0117

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0045 en date du 29/01/2021** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à l'EARL GRAND PONT, le Quairy à Beauvoir sur Mer pour les bâtiments V085COC et V085BWT.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 08/03/2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé **APDDPP 21-0045 en date du 29/01/2021** est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Karine GRANGE et associés du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL, 22 rue Olivier de Serres - 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 12/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



Arrêté n° AP DDPP-21-0118 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ; ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020,

Considérant les résultats négatifs du 13/02/2021 suite aux l'intradermotuberculinations comparatives réalisées le 10/02/2021 par le Dr MICHEL de la clinique vétérinaire du Bas Poitou à FONTENAY LE COMTE, sur les bovins n° FR64.1415.7435, FR64.1348.2286, FR31.0036.3911,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° AP DDPP-21-0040 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire du BAS POITOU à Fontenay le Comte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 12/03/2021

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Guillaume VENET

Copie à GDS85 et cabinet du BAS POITOU à FONTENAY LE COMTE





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale de
Protection des Populations*

Arrêté n° AP DDPP-21-0119 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ; ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020,

Considérant les résultats négatifs du 26/02/2021 suite aux intradermotuberculinations comparatives réalisées le 23/02/2021 par le Dr Jessie ARCET du cabinet vétérinaire de la SEARL LOGNE ET BOULOGNE à LEGE, sur les 63 bovins contemporains au bovin n° FR 64.1302.1820,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° AP DDPP-21-0041 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : l'atelier d'allaitant appartenant à GAEC LA RETARDIERE (85.129.126) localisé à la Retardière, LES LUCS SUR BOULOGNE (85170) reste classé à risque impliquant une prophylaxie annuelle tuberculose par intradermotuberculination comparative sur les bovins de plus de 2 ans sur une durée de 3 campagnes (jusqu'à la campagne 2022/2023 incluse).

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire LOGNE ET BOULOGNE - 44650 LEGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 12/03/2021

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L' Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Guillaume VENET



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0120

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTA/J/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP 21-0093 du 26/02/2021 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à l'EARL CHRISTIAN MENUET, la pierre blanche à ST GERVAIS (85 230) pour les bâtiments V085BLQ et V085BMU.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 11/03/2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral **APDDPP 21-0093 du 26/02/2021** susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Dr Corentin BOURGEOIS du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL, 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0121

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0092 du 26/02/2021** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant au GAEC LA GUILBAUDIÈRE, la Guilbaudière à FROIDFOND (85 300) pour le bâtiment V085EFQ.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 11/03/2021 .

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral susvisé **APDDPP 21-0092 du 26/02/2021** est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Benoit SRAKA et associés du cabinet vétérinaire LABOVET CONSEIL, 22 rue Olivier de Serres 85500 -LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 16/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° AP DDPP-21-0124 de mise sous surveillance d'une exploitation en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à VIII ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 de la 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18/12/2020 ;

Considérant le lien épidémiologique entre le cheptel de bovin du GAEC AITA (64.279.100) déclaré infecté tuberculose le 08/03/2021 et le cheptel de bovin de l'exploitation de l'EARL COULON Christophe (85.215.173) sise 23 rue de gâtine 85250 SAINT FULGENT

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'exploitation de l'EARL COULON sise à SAINT FULGENT dont le troupeau bovin, identifié sous le numéro de cheptel **85.215.173**, et déclaré «susceptible d'être infecté de tuberculose bovine» est maintenue sous la surveillance sanitaire de la Direction départementale de la protection des populations de la Vendée, sans suspension de la qualification officiellement indemne de tuberculose bovine.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus citée :

Contrôle par intradermotuberculination comparative (IDC) avant le 15/04/2021 sur le bovin
FR64.1453.7831

En cas d'IDC non négative ; abattage diagnostique sans délai du bovin.

En cas d'IDC négative ; engraissement pendant 5 mois maximum puis abattage diagnostique du bovin.

ARTICLE 3 : investigations complémentaires

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera abrogé.

ARTICLE 4 : non applications des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de non-application des mesures définies dans le présent arrêté, des mesures pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non-attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

ARTICLE 5 :

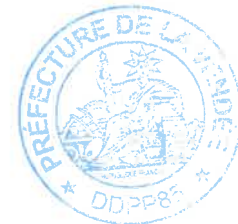
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le cabinet vétérinaire SELARL ALLIANCE VET BOCAGE des ESSARTS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 17/03/2021

P/ Le Préfet,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales


Jennifer DELIZY



Copie à GDS85 et cabinet vétérinaire SELARL ALLIANCE VET BOCAGE des ESSARTS

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.*

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 21-0125 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS)
d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0007 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation de Monsieur Aurélien RONDEAU dont le siège social et les bâtiments se situent au lieu-dit Les Pilletières à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection réalisé le 3 mars 2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0007 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène du 11/01/2021.

Article 2 :

L'exploitation de Monsieur Aurélien RONDEAU dont le siège social et les bâtiments se situent au lieu-dit Les Pilletières à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670) est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et du cabinet Labovet Conseil (46 Boulevard Clemenceau, 85300 Challans).

Article 3 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 5 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 6 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à la dernière introduction de volailles sur le site d'exploitation :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 60 écouvillons trachéaux et de 60 écouvillons cloacaux dans les bâtiments identifiés par le numéro INUAV V085FVN.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet Labovet Conseil (46 Boulevard Clemenceau, 85300 Challans) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 21-0126 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS)
d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0007 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation de Monsieur Aurélien RONDEAU dont le siège social et les bâtiments se situent au lieu-dit Les Pilletières à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection réalisé le 3 mars 2021 ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique entre l'exploitation de Monsieur RONDEAU Aurélien et l'exploitation de Monsieur RONDEAU Jean-Denis

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 2 :

L'exploitation de Monsieur Jean-Denis RONDEAU dont le siège social et le situés au lieu-dit Les Pilletières à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670) est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et du cabinet Labovet Conseil (46 Boulevard Clemenceau, 85300 Challans)

Article 3 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 5 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 6 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à la dernière introduction de volailles sur le site d'élevage :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 60 écouvillons trachéaux et de 60 écouvillons cloacaux dans les bâtiment identifié par le numéro INUAV V085CSW ;
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet Labovet Conseil (46 Boulevard Clemenceau, 85300 Challans) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 17/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

L'adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Guillaume VENET



Décision 2021-07/DIRECCTE-UD de la Vendée

**-Pouvoirs propres dans le domaine
de l'inspection de la législation du travail-**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment son article R 8122-2 et suivants,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 2015 portant nomination de M. François BENAZERAF, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » à compter du 1^{er} septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2021 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à M. François BENAZERAF à compter du 1^{er} mars 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 portant nomination de M. Philippe CAILLON, Directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Vendée à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire, à compter du 16 mai 2019,

Vu la décision 2021/07/DIRECCTE/Pôle T/UD85 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail,

Vu l'article 2 de l'arrêté sus-visé autorisant M. Philippe CAILLON à subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux responsables d'unité de contrôle placés sous son autorité,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CAILLON, responsable de l'unité départementale de la Vendée, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 1^{er} mars 2021 sera exercée par :

- Monsieur Sébastien LERAY, directeur adjoint, responsable d'unité de contrôle 1
- Monsieur Bertrand VIGIER, directeur adjoint, responsable d'unité de contrôle 2
- Madame Dorothee BOUHIER, directrice adjointe

Article 2 : Pour l'exercice de cette décision, les agents feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim
Pour le directeur et par délégation

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1er mars 2021.

Elle abroge la décision 2019-29/DIRECCTE-UD de la Vendée du 4 novembre 2019 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 1^{er} mars 2021.

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Vendée
de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de la région des Pays de la Loire


Philippe CAILLON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDEE

Arrêté

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Vendée ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017 la date d'installation de Monsieur Alfred FUENTES dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée ;

Arrête :

Article 1. Délégation générale est donnée à **Monsieur Frédéric BAIL**, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle Stratégie et Animation du Réseau, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sont exclus de la présente délégation :

- les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 € ;
- les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics, et en matière de demandes en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics de santé, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture ;
- le traitement du gracieux et du contentieux en matière fiscale, qui fait par ailleurs l'objet d'autres délégations ;

Article 2. Délégation générale est donnée à **Monsieur Sylvain DANELUTTI**, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle Expertise Fiscale et Foncière, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sont exclus de la présente délégation :

- les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 € ;
- les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics, et en matière de demandes en décharge de responsabilité,

remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics de santé, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture ;

- le traitement du gracieux et du contentieux en matière fiscale, qui fait par ailleurs l'objet d'autres délégations ;
- tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3. Délégation générale est donnée à **Madame Magali GIRARD**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du pôle Actions de l'État, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sont exclus de la présente délégation :

- les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 € ;
- les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics, et en matière de demandes en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics de santé, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture.
- le traitement du gracieux et du contentieux en matière fiscale, qui fait par ailleurs l'objet d'autres délégations ;

Article 4. Délégation générale est donnée à **Monsieur Claude GUILLAUME**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Sont exclus de la présente délégation :

- les admissions en non-valeurs supérieures à 300 000 € ;
- les saisines du ministère public près la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire ;
- les pouvoirs du Comptable Public en matière de débits, remises gracieuses et décharges de responsabilité des comptables publics, et en matière de demandes en décharge de responsabilité, remises gracieuses des régisseurs des collectivités territoriales, établissements publics locaux, établissements publics de santé, des débits administratifs des agents comptables et des régisseurs des établissements publics relevant des ministères de l'Éducation nationale et de l'Agriculture.
- le traitement du gracieux et du contentieux en matière fiscale, qui fait par ailleurs l'objet d'autres délégations ;
- tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 5. Dans le cadre du pôle Ressources Humaines, Immobilier et Moyens, délégations spéciales sont accordées à :

- Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle

Monsieur Lucien LECA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division « Ressources humaines et Formation Professionnelle » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lucien LECA, **Madame Sylvie GAUBERT**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques et **Madame Marguerite MATHÉ**, Inspectrice des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service des Ressources Humaines

Madame Marguerite MATHÉ, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Ressources Humaines », reçoit délégation spéciale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elle a la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marguerite MATHÉ, **Mesdames Nadine GUIGNARD, Isabelle PACAUD**, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, **Monsieur Jean-Philippe LIMOUSIN**, Contrôleur Principal des Finances Publiques, et **Madame Audrey LEMAY**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marguerite MATHÉ, **Madame Catherine GUILLOU**, Agente Administrative Principale des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les bons de commande et les accusés réception des chèques déjeuner.

Chargé de mission « Gestion de l'Équipe Départementale de Renfort et accompagnement RH du nouveau réseau de proximité »

Monsieur Yannick PRATS, Inspecteur des Finances Publiques, Chargé de mission « Gestion de l'Équipe Départementale de Renfort et accompagnement RH du nouveau réseau de proximité », reçoit délégation spéciale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick PRATS, **Madame Catherine GUILLOU**, Agente Administrative Principale des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service de la formation professionnelle et des concours

Madame Sylvie GAUBERT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service « Formation professionnelle et Concours », reçoit délégation pour signer les correspondances et actes concernant le service de la formation professionnelle et des concours.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sylvie GAUBERT, **Madame Nelly DURAND**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, et **Monsieur Richard LUANG-VIJA**, Contrôleur des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

• Division « Moyens Généraux »

Madame Claude NGUIFFO-BOYOM, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division « Moyens Généraux » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude NGUIFFO-BOYOM, Inspectrice Principale des Finances Publiques, **Messieurs Benjamin ALLARD, Maxime POCHOLLE et Sylvain LE PEILLET**, Inspecteurs des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer seuls ou concurremment les mêmes documents.

Service ressources budgétaires

Monsieur Maxime POCHOLLE, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « Ressources budgétaires » reçoit délégation spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;

- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Maxime POCHOLLE, **Madame Véronique TRICHEREAU**, Contrôleuse des Finances Publiques, et **Madame Christelle Boucard**, Agente Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service logistique et environnement professionnel

Monsieur Sylvain LE PEILLET, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « Logistique et environnement professionnel » reçoit délégation spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

Service de l'immobilier

Monsieur Benjamin ALLARD, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « Immobilier » reçoit délégation spéciale à effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les courriers simples, récépissés, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces ;
- tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse ;
- les ordres de missions relatifs à ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Benjamin ALLARD, **Monsieur Pascal CHARTAUD**, Contrôleur des Finances Publiques, et **Mme Pamela VOISIN**, Agente Principale des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Article 6. Dans le cadre du pôle Expertise Fiscale et Foncière, délégations spéciales sont accordées à :

- Division des Missions Foncières

Madame Emmanuelle YVERNOGÉAU, Inspectrice des Finances Publiques, pour la Division « Missions Foncières », reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Emmanuelle YVERNOGÉAU, **Madame Roselyne AMAURY**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents.

- Division du Contrôle Fiscal et des Affaires Juridiques

Monsieur Bruno LORFEUVRE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la « Division Contrôle Fiscal et Affaires Juridiques », reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service contrôle fiscal

Mesdames Marie-France CABANACQ et Karine BACOUÉL, Inspectrices des Finances Publiques, **Monsieur Marc AYRAL**, Inspecteur des Finances Publiques, pour le Service « Contrôle fiscal » reçoivent délégation spéciale à effet de signer seuls ou concurremment toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mesdames Marie-France CABANACQ, Karine BACOUÉL et de Monsieur Marc AYRAL, **Mesdames Laurence VATZ et Roselyne AMAURY**, Contrôleuses des Finances Publiques, reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer seules ou concurremment les mêmes documents.

Service affaires juridiques, législation et contentieux

Monsieur Christian PRAUD, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, pour le Service « Affaires Juridiques, Législation et Contentieux », reçoit délégation spéciale à effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de son service, à l'exclusion des dossiers ayant trait à des collectivités et établissements publics. Cette exclusion ne vise pas les admissions totales de remboursements de crédit de taxe.

Délégation spéciale est également accordée à **Mesdames Sylvie BELVEZE, Valérie JEANNIER et Nathalie RABILLE**, Inspectrices des Finances Publiques, à **Monsieur Benoît GALLOT**, Inspecteur des Finances Publiques, et à **Mesdames Laurence VATZ et Corine VERNA**, Contrôleuses des Finances Publiques, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires du service « Législation et Contentieux », notamment toutes correspondances afférentes aux demandes de dispense de caution ou de certificat fiscal, d'accréditation d'un représentant fiscal, aux dossiers de rescrits, de saisine d'un conciliateur fiscal ou aux dossiers signalés par la Direction générale, ainsi que pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires exclues du périmètre de Monsieur Christian PRAUD.

Délégation spéciale est également accordée à **Mesdames Sylvie BELVEZE, Valérie JEANNIER et Nathalie RABILLE**, Inspectrices des Finances Publiques, à **Monsieur Benoît GALLOT**, Inspecteur des Finances Publiques, et à **Madame Laurence VATZ et Madame Roselyne AMAURY**, Contrôleuses des Finances Publiques, pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs au « Bureau d'ordre », notamment toutes correspondances afférentes à la gestion des tiers-déclarants, au suivi des dégrèvements DGE, à la campagne de taxation des bénéficiaires forfaitaires agricoles, à la comptabilisation des rôles, au complément des dossiers de restitution et de décharge.

Correspondant agriculture

Madame Emmanuelle YVERNOGÉAU, Inspectrice des Finances Publiques, et **Monsieur Marc DELVERT**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, correspondants agriculture, reçoivent délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux missions qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement de Madame Emmanuelle YVERNOGÉAU et de Monsieur Marc DELVERT, **Madame Roselyne AMAURY**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents.

Article 7. Dans le cadre du pôle Actions de l'État, délégations spéciales sont accordées à :

Madame Magali GIRARD, Inspectrice Principale des Finances Publiques, qui reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du pôle actions de l'État.

Service comptabilité et recettes non fiscales

Monsieur Christian GAUVRIT, Inspecteur des Finances Publiques, chef du service, à effet de signer les états de poursuites, les actes conservatoires, les bordereaux sommaires, l'état des caractéristiques de la créance envoyé à la Banque de France dans le cadre du surendettement des ménages, la lettre d'envoi des transactions avant jugement, les délais de paiement.

Monsieur Christian GAUVRIT, Inspecteur des Finances Publiques, ainsi que **Madame Laurence GRELIER**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, et **Mesdames Christine BOURASSE et Marianne BILLIOT**, Contrôleuses des Finances Publiques, à effet de signer les déclarations de créances dans le cadre du surendettement, des redressements ou liquidations judiciaires, les lettres de rappel, les lettres comminatoires, les délais de paiement, dans la limite de 5 000 €, les lettres d'accompagnement adressées aux huissiers de justice dans le cadre des procédures de saisies extérieures, les demandes de renseignements, les accusés de réception des titres de perception et tout document en matière de procédure de saisies extérieures.

Madame Muriel PEROCHEAU, adjointe au service Comptabilité et Recettes de l'État, dispose du même mandat que Monsieur Christian GAUVRIT lorsqu'elle le supplée.

Reçoivent délégation spéciale à effet de signer les récépissés, les bordereaux de prélèvement, **Monsieur Christian GAUVRIT**, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service, et en cas d'empêchement de celui-ci, **Madame Muriel PEROCHEAU**, Contrôleuse des Finances Publiques.

Reçoivent délégation spéciale à effet de signer les déclarations de recettes, les personnes désignées ci-dessus ainsi que **Monsieur Claude BOUDAUD**, Contrôleur des Finances Publiques et **Mesdames Linda LABROSSE** et **Marie Peggy DOMEN**, Agentes Administratives des Finances Publiques.

Service dépôts et services financiers

Reçoivent délégation spéciale à effet de signer les demandes de renseignements relatives aux attributions du service, les récépissés, reconnaissances de dépôts de valeurs et gestion des timbres, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition, les ordres de virements sur la Banque de France, les chèques de banque, les ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, **Madame Natacha FAUVELET**, Inspectrice des Finances Publiques, **Messieurs François JAUNAS** et **Pierre SAVIGNY**, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, ainsi que **Madame Fabienne DEGUIL**, Contrôleuse des Finances Publiques.

Mission action économique

Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de leur mission **Madame Natacha FAUVELET**, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission action économique et **Madame Fabienne DEGUIL**, Contrôleuse des Finances Publiques, à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de leur mission.

Service local du Domaine

Madame Émilie SILI, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service local du Domaine, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif à son service.

Article 8. Dans le cadre du pôle Stratégie et Animation du Réseau, délégations spéciales sont accordées à :

- Division Stratégie et Contrôle de Gestion

Monsieur Anthony MANCEAU, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division « Stratégie et Contrôle de Gestion », et **Monsieur Fabien DHERMY**, Inspecteur principal des Finances Publiques, qui reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony MANCEAU et de Monsieur Fabien DHERMY, **Monsieur Guillaume BUTEAU**, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

- Division Secteur Public Local

Madame Guillemette ROGER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division « Secteur Public Local » qui reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document administratif et comptable relatif aux affaires de la division.

En l'absence de Madame Guillemette ROGER, **Madame Claudette JOLLY**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Service fiscalité directe locale

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

Monsieur Fabien BUFFET, Inspecteur des Finances Publiques, en charge du service FDL pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable en rapport avec leur mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Fabien BUFFET, **Madame Fabienne BRISSEAU**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents.

Service CEPL

Monsieur Jérôme VASSEUR, Inspecteur des Finances Publiques, en charge du service « CEPL », reçoit délégation spéciale à effet de signer les courriers simples bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable, dont les comptes de gestion, en rapport avec la mission CEPL.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jérôme VASSEUR, **Madame Pascale BLE**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques reçoit procuration spéciale à l'effet de signer seule ou concurremment les mêmes documents, sauf les comptes de gestion.

Service analyses financières

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de sa stricte compétence à **Monsieur Yann PADIOU**, Inspecteur des Finances Publiques en charge du service « Analyses financières », pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, tout document administratif et comptable en rapport avec sa mission à l'exception des pièces de nature juridique et contentieuse, les procès-verbaux des commissions auxquelles il est habilité à me représenter.

HELIOS

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de sa stricte compétence à **Monsieur Mickaël MACE**, Inspecteur des Finances Publiques, « Référent HELIOS », pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces.

Dématérialisation - monétique

Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de sa stricte compétence, à **Madame Marjorie ALLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer tout document afférent à la mission de correspondant Dématérialisation et Monétique.

- Division Fiscalité des Particuliers, des Professionnels et Cellule d'Assistance au Recouvrement Forcé

Monsieur Yann JAURY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, qui reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

En l'absence de Monsieur Yann JAURY, **Madame Sylviane CHEVOLEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Service Fiscalité des particuliers

Madame Florence REYMONDON, Inspectrice des Finances Publiques, pour le service « Fiscalité des Particuliers » reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence REYMONDON, **Monsieur Damien BERNARD**, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Service Fiscalité des professionnels

Madame Sylviane CHEVOLEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, pour le service « Fiscalité des Professionnels » reçoit délégation spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylviane CHEVOLEAU, **Monsieur Damien BERNARD**, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Cellule d'assistance au recouvrement forcé.(CARF)

Mesdames Gaëlle BRULE, Stéphanie ORIEUX, Inspectrices des Finances Publiques, **Madame Christelle BERTHONNEAU**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoivent délégation, spéciale à effet de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la « Cellule d'Assistance au Recouvrement Forcé (CARF) ».

Reçoivent délégation spéciale pour me représenter devant les juridictions civiles et commerciales **Mesdames Gaëlle BRULE, Stéphanie ORIEUX**, Inspectrices des Finances Publiques.

Service huissiers des finances publiques

Délégation spéciale est accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à **Madame Christine JOUAUX** et à **Nathalie KAVAFFIANI, Huissiers des Finances Publiques**, pour signer les correspondances et actes concernant le service « Huissiers des Finances Publiques ».

Article 9. Dans le cadre de la mission départementale risques et audit, délégations spéciales sont accordées à :

Monsieur Claude GUILLAUME, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Mission départementale Risques et Audit, à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de la mission.

Madame Delphine BROUSSE, Inspectrice Principale des Finances Publiques, **Messieurs Hervé DE MONTE et Léo AKYEMPON**, Inspecteurs Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et régisseurs du département ainsi que toutes pièces annexes.

Monsieur Jean-François CHAMPSAT, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables publics et régisseurs du département, ainsi que toutes pièces annexes.

Madame Pascale RIVIERE, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission qualité comptable, à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de sa mission.

Article 10. Dans le cadre de la mission communication, délégation spéciale est accordée à :

Madame Fabienne MARIONNEAU, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, responsable de la mission communication à l'effet de signer toute correspondance et tout document concernant les affaires courantes de sa mission.

Article 11. Dans le cadre de la mission politique immobilière de l'État, délégation spéciale est accordée à :

Madame Magali GIRARD, Inspectrice Principale des Finances Publiques et **Madame Émilie SILI**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer les correspondances et documents liés à cette mission et pour ce qui concerne les avis de conformité avec la politique immobilière.

Article 12. Délégation spéciale est accordée à **Monsieur Benoît BROCARD**, Préfet de la Vendée, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce automobile par l'administration des Finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 *ter* 0 B du Code Général des Impôts et l'article 2 du décret 2008-1283 du 8 décembre 2008, ainsi que les décisions de retrait de commissionnement et les décisions unilatérales de refus.

Article 13. La présente délégation de signatures abroge les précédentes et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le 17/03/2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, identifying the signatory as M. Alfred Fuentes.

M. Alfred FUENTES

**DECISION portant ouverture d'un
Concours externe sur Titres pour le recrutement d'un
Technicien Supérieur Hospitalier 2^{ème} classe -
spécialité Technique d'Organisation**

LA DIRECTRICE DELEGUEE DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-744 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU le tableau des effectifs autorisés ;

DECIDE

Article 1 :

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan en vue du recrutement d'un technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe - spécialité Technique d'Organisation.

Article 2 :

Peuvent être candidats les agents titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers ;

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part au concours. Les candidats retenus participeront à l'épreuve d'admission qui se déroulera le **lundi 07 juin 2021.**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (5 mn),
- En un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (25 mn dont 15 mn de préparation).

Article 3 :

A l'appui de leur demande (dossier de candidature), le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1) Une lettre de motivation ;
- 2) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3) Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5) Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du service national ;
- 6) Un état signalétique des services publics accomplis accompagné de la fiche de poste occupé;
- 7) Une demande d'extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de 3 mois de date.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, le vendredi 07 mai 2021, le cachet de la poste faisant foi, à la **directrice déléguée du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines - BP 219 - 85302 CHALLANS Cedex.**

Challans, le 16 mars 2021

Pour la Directrice déléguée,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales


S. RENAUD



Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 novembre 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Georges LAVAL à compter du 18 mai 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Jean-Georges LAVAL, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte à compter du 18 mai 2020, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis BROSSAULT
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de LA ROCHE-SUR-YON**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2018 portant mutation de Monsieur Régis BROSSAULT à compter du 1^{er} mai 2018 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 juin 2020 portant mutation de Monsieur Michel BOUTROUILLE à compter du 1^{er} septembre 2020 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Régis BROSSAULT, chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis BROSSAULT, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel BOUTROUILLE, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Vendée

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



**Arrêté du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard FOUCAUD
en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la VENDEE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 19 octobre 2015 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Edouard FOUCAUD à compter du 1^{er} novembre 2015 en qualité de Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2015 portant mutation de Madame Audrey DANIEL-DAVID à compter du 1^{er} janvier 2016 en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Edouard FOUCAUD, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Vendée, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Edouard FOUCAUD, délégation de signature est donnée à Madame Audrey DANIEL-DAVID, Adjointe au Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Vendée.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à Rennes, le 17 mars 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT

